

Le mariage (nikâh) sans témoins est-il valide ?

Question : Si un homme et une femme se marient mais qu'il n'y ait pas de témoins présents au moment de l'échange de consentements, leur *nikâh* est-il valide ?

Réponse : La question de la validité ou non du *nikâh* conclu sans la présence de témoins fait l'objet de certaines divergences entre oulémas; il y a deux grands avis qui ont été émis à ce sujet :

- L'accord du mariage doit se faire nécessairement en présence de témoins (*deux hommes ou un homme et deux femmes au minimum*) : Cette condition a été énoncée par le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) lui-même dans plusieurs Hadiths, rapportés notamment par Ibnou Abbâs (radhia Allâhou anhou) (*Tirmidhi*), Aïcha (radhia Allâhou anha) (*Bayhaqui*) et 'Imrân Ibn Houssayn (radhia Allâhou anhou) (*Nayl oul Awtâr*). Après avoir cité le Hadith de Ibn Abbâs (radhia Allâhou anhou), l'Imâm Tirmidhi (rahimahoullâh) écrit : « **Et la pratique des savants parmi les Compagnons (radhia Allâhou anhoum) et ceux qui les ont suivis, que ce soit les Tâbi'înes et les autres, est en accord avec ce Hadith ; ils disent : « Point de mariage sans témoins » (...)** »

C'est là également la position de Ali (radhia Allâhou anhou), Ibnou Abbâs (radhia Allâhou anhou), Saïd ibnou Moussayib (rahimahoullâh), Al Hassan (rahimahoullâh), An Nakhaï (rahimahoullâh), Qatâdah (rahimahoullâh), Ath Thawri (rahimahoullâh), Al Awzâï (rahimahoullâh), ainsi que celle des savants de l'école *hanafite*, *châféite* et *hambalite* : **Selon eux donc, tout mariage conclu sans la présence de témoins est invalide.**

- Cet avis est celui de Oumar (radhia Allâhou anhou), comme en témoigne notamment une Tradition présente dans

le Mouwatta de l'Imâm Mâlik (rahimahoullâh) et qui relate que l'illustre Compagnon (radhia Allâhou anhou) avait une fois refusé de reconnaître la validité d'un mariage qui avait été conclu sans témoins.

- Face à cet avis largement majoritaire, on trouve une autre opinion : Celle-ci, défendue essentiellement par les oulémas de l'école *mâlékite* ainsi que Ibnoul Moundhir (rahimahoullâh) (*et Ibn Qoudâma (rahimahoullâh) affirme que c'était là un des avis de Ahmad (rahimahoullâh)*), indique que la présence de témoins durant la célébration du *nikâh* n'est pas une condition de validité pour le mariage ; ce qui est nécessaire, c'est que la nouvelle du mariage soit connue **avant** que l'union ne soit consommée; suivant cet avis donc, l'essentiel (« *maqsad* ») est que la nouvelle du mariage soit propagée (« *i'lân* »).

Les principaux arguments avancés par les oulémas qui défendent le second avis sont les suivants:

- Selon Ibn oul Moundhir (rahimahoullâh), il n'y aurait aucun Hadith authentique imposant la présence de témoins lors du *nikâh*.
- Il est rapporté au sujet du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) qu'il affranchit Safiyya bint houyayy (radhia Allâhou anha) avant de l'épouser sans qu'il n'y ait à ce moment de témoins présents: Les Compagnons (radhia Allâhou anhoum) n'ont compris qu'elle était devenue l'épouse du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) que lorsqu'ils constatèrent qu'elle devait se voiler comme les autres mères des croyants.

Voici une synthèse des éléments de réponse apportés par différents oulémas à ces deux arguments:

- Contrairement à ce qu'affirme Ibn oul Moundhir

(rahimahoullâh), il existe bel et bien des Hadiths valides (*en soi ou par le biais d'autres indices, comme cela va être détaillé par la suite*) qui indiquent de façon explicite la nécessité de la présence de témoins lors du *nikâh*; en voici quelques uns:

a- Aïcha (radhia Allâhou anha) rapporte que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a dit: « **Point de nikâh sans tuteur (waliy), ni sans deux témoins intègres. (...)** » – La validité de ce Hadith a été admise par Ibnou Hibbân (rahimahoullâh) et Ibnou Hazm (rahimahoullâh). (Voir « *Nasb oul Râ'yah* » – Volume 3 et « *Al Mouhallâ* » – Volume 9 / Page 465)

b- Ibnou Abbâs (radhia Allâhou anhou) rapporte que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a dit: « **Les fornicatrices sont celles qui se marient elles-mêmes sans témoins.** » (Sounan Tirmidhi. Le Hadith est rapporté de façon valide aussi bien de façon *mawqûf* (les propos dans ce cas ne sont pas remontés jusqu'au Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) mais s'arrêtent à Ibnou Abbâs (radhia Allâhou anhou)) que de façon *mar'foû'* (les propos remontent jusqu'au Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam))). Voir « *Ilâ'ous Sounan* » – Volume 8 / Page 3654)

c- Abou Moussa (radhia Allâhou anhou) et Djâbir (radhia Allâhou anhou) rapporte tous deux que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a dit: « **Point de nikâh sans tuteur ni deux témoins.** » (Tabrâni. Ces deux rapports présentent des faiblesses au niveau de leur chaîne de transmission; cependant, des rapports authentiques (cités plus bas, point « d » et « e ») indiquent que la pratique des Compagnons (radhia Allâhou anhoum) étaient conforme à qu'ils énoncent. Et les spécialistes de la science du Hadith admettent que lorsqu'un Hadith dhaïf est confirmée par la pratique des Compagnons (radhia Allâhou anhoum), **sa force probante augmente**. Voir « *I'lâ ous Sounan* » – Volume 8 / Pages 3657)

d- On rapporte de Ibnou Abbâs (radhia Allâhou anhou) qu'il a dit: « **Point de nikâh sans témoin.** » (Tirmidhi, qui authentifie le rapport. Baïhaqui (rahimahoullâh) rapporte pour sa part de Ibnou Abbas (radhia Allâhou anhou) (avec une chaîne de transmission qu'il authentifie aussi): « **Le minimum (de personnes) requis pour le nikâh est de quatre: Celui qui marie, celui qui se marie et deux témoins.** » Voir « At Tarkhîs oul habîr » – Volume 3 / Page 163)

e- Ibnoul Moussayyib (rahimahoullâh) raconte que Oumar (radhia Allâhou anhou) disait: « **Point de nikâh sans waliy ni deux témoins intègres.** » (Baïhaqui, qui authentifie le rapport. Voir « I'lâ ous Sounan » – Volume 8 / Page 3658)

- Pour ce qui est du mariage du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) avec Safiyyah (radhia Allâhou anha), Ibn Qoudâmah (rahimahoullâh) affirme qu'il s'agissait là d'une spécificité du Messenger d'Allah (sallallâhou alayhi wa sallam). Ce point est confirmé par une Tradition rapportée de Abou Saïd Al Khoudriy (radhia Allâhou anhou) et dans laquelle il est dit: « **Point de nikâh sans tuteur, ni témoins, ni dot; sauf ce qui a été fait par le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam).** » (Dâr Qoutniy – Volume 3 / Page 220)

Wa Allâhou A'lam !